

Subvention pour la reliure ou la restauration d'archives communales

Conditions générales :

L'aide doit être demandée *avant* le début des travaux, mais ne peut être versée qu'*après* leur exécution, sur présentation d'une facture acquittée.

Les travaux doivent être réalisés avant le 30 novembre de l'année qui suit l'année d'attribution de la subvention (exemple : pour une subvention attribuée en 2008, les travaux doivent être réalisés avant le 30 novembre 2009).

Documents d'archives concernés :

L'aide peut être attribuée pour toute opération de reliure ou de restauration concernant les documents suivants :

- registres paroissiaux ou registres d'état civil de plus de 30 ans ;
- registres de délibérations communales de plus de 30 ans ;
- autres archives communales de plus de cent ans possédant un intérêt historique.

Mode de calcul de l'aide :

- Pour les communes de moins de 5000 habitants : 30% du devis hors taxes, avec plafonnement à 1500 € ;
- Pour les communes de plus de 5000 habitants : 15% du devis hors taxes, avec plafonnement à 1000 € ;
- Aucune aide inférieure à 75 € ne sera versée.

Documents à fournir :

Le dossier de demande doit obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Formulaire de demande rempli ;
- Copie de la délibération du conseil municipal approuvant les travaux à subventionner ;
- Devis retenu ;
- Photographies des documents à relier ou restaurer.

Procédure :

Les dossiers de demande doivent être adressés à la Direction des archives, du patrimoine et des musées départementaux (DAPMD) avant le 30 avril de chaque année.

(NB : Cette date est indicative et peut être reportée, notamment lors des années d'élections communales).

Après examen, les demandes retenues par la DAPMD sont proposées à l'Assemblée départementale, qui vote pour décider de leur attribution.

A la suite de ce vote, des courriers sont adressés à tous les maires ayant effectué une demande, pour les informer de l'acceptation ou du rejet des dossiers.

Les courriers d'acceptation valent autorisation de commencer les travaux. Aucun autre courrier n'est envoyé pour le lancement de ces derniers.

Une fois les travaux effectués, la commune doit envoyer une preuve de leur exécution (facture acquittée, service fait...) à la DAPMD. **Le versement de la subvention ne sera effectué qu'à cette seule condition.**